dossier n° DP 007 132 26 D0008

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **09 mars 2026**
demandeur : **Madame FORGET Emilie**
pour : **la rénovation de l'enduit de façade**
adresse terrain : **4 RUE Camille Vielfaure, à Largentière (07110)**

Commune de Largentière

ARRÊTÉ N° 2026-146
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Largentière

Le maire de Largentière,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 mars 2026 par Madame FORGET Emilie demeurant 300 RTE de la Sauvette, Rocles (07110);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation de l'enduit de façade ;
- sur un terrain situé 4 RUE Camille Vielfaure, à Largentière (07110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu l'avis défavorable de ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 16/03/2026 annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R425-2, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose, en l'état du dossier, à la délivrance de l'autorisation de travaux, au regard des insuffisances des pièces versées au dossier ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

À titre d'information, il est conseillé au demandeur d'étudier le projet avec l'Architecte des Bâtiments de France avant dépôt d'un autre dossier.

A Largentière
Le 18-05-2026

MAIRIE DE LARGENTIERE 07110 (Ardèche)

Le maire,

Conseillère déléguée
Mme LEPVRIER Isabelle

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260518-AM_2026_146-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260518-AM_2026_146-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260518-AM_2026_146-AR

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche

Dossier suivi par : File d'attente UDAP 07
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 007132 26 D0008 U0703
Adresse du projet :
Déposé en mairie le : 05/05/2026
Reçu au service le : 07/05/2026
Nature des travaux: 01002 Ravalement

Demandeur :
Madame FORGET EMILIE
300 ROUTE DE LA SAUVETTE
07110 ROCLES

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.
En effet, le visuel joint n'est pas réaliste (les enduits traditionnels sont naturellement nuancés, excluant toute référence RAL, unie), et les modes de mises en œuvre ne font pas référence à l'état actuel de la façade ni à un état originel, sans ornementation ni différences de traitement de la hauteur du rez-de-chaussée. Il est rappelé que le règlement du Site Patrimonial Remarquable prescrit, dans l'article A.3.4 - Modénatures (page 30), que [...] les façades sans modénature en relief peuvent recevoir un décor peint (de type encadrement de fenêtre par exemple) [...] et que l'article A.3.2 - Façade en moellons de pierre enduits ou jointés (page 28) précise, pour les [...] décors au mortier, que tous les éléments de décors existants, témoignant d'un travail particulier en façade et offrant une singularité particulière à l'édifice seront restaurés ou reproduits à l'identique [...].
Il est de nouveau conseillé au demandeur d'étudier ce projet en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260518-AM_2026_146-AR

Fait à Privas

Signé électroniquement par
Jean-François VILVERT
Le 11/05/2026 à 12:07

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Largentière